



UNIVERSITA
VALLE D'AOSTA
UNIVERSITE
VALLEE D'AOSTE



UNIVERSITÉ
SAVOIE
MONT BLANC

2018-253

AVENANT N°5 A L'ACCORD EN DATE DU 23 JUIN 2003

ENTRE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (France)

ET L'UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE (Italie)

Entre :

L'université Savoie Mont Blanc, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 27 Rue Marcoz – BP 1104 – 73011 Chambéry Cedex - FRANCE, représentée par son Président, Denis Varaschin,

ET

L'université de la Vallée d'Aoste, sise 2/A Strada Cappuccini, - 11100 AOSTE – Italie, représentée par son Recteur Fabrizio Cassella,

ci-après désignées par « les parties »,

Préambule :

Dans le cadre du double diplôme (licence pour la France – laurea pour l'Italie) délivré conjointement par les universités ci-dessus désignées, il a été convenu par l'avenant signé en 2017 :

- année 1, les étudiants français et italiens suivent les cours prévus dans leurs institutions universitaires respectives,

- année 2, les étudiants italiens et français suivent les cours prévus dans la licence « Langues Etrangères appliquées » de l'université Savoie Mont Blanc,

- année 3, les étudiants italiens et français suivent les cours prévus dans la « Laurea in Lingue e comunicazione per l'impresa e il turismo » de l'université d'Aoste.

Durant cette troisième année, les étudiants italiens et français suivent les cours au semestre 1 et sont en stage au semestre 2.

- Les étudiants concernés procèdent à une double inscription administrative en année 2 et 3. Les droits d'inscription sont versés uniquement à l'université d'origine.

Article 1 : Objet de l'avenant

En cas de flux étudiants déséquilibrés entre les universités partenaires pour les années 2 et 3 du double diplôme, les parties s'entendent pour participer aux coûts financiers induits par ce déséquilibre.

Article 2 : Modalités financières

Pour chaque année universitaire, les modalités financières de cette participation sont définies comme suit :

- année 1 : non concernée puisque les étudiants français et italiens suivent les cours prévus dans leurs universités respectives,

- année 2 : détermination du nombre d'étudiants italiens inscrits à l'université Savoie Mont Blanc,

- année 3 : détermination du nombre d'étudiants français inscrits à l'université de la Vallée d'Aoste.



UNIVERSITA
VALLE D'AOSTA
UNIVERSITE
VALLEE D'AOSTE



Le partenaire qui enregistrera, en confrontant les effectifs des années 2 et 3, un nombre d'étudiants supérieur ou égal à dix étudiants (10) à l'effectif du partenaire facturera une compensation établie au montant forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par étudiant.

Afin de pouvoir procéder au calcul, chaque université s'engage à fournir au 31 janvier de l'année universitaire en cours les effectifs des étudiants inscrits.

Le règlement en faveur de l'université Savoie Mont Blanc sera effectué à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de l'université Savoie Mont Blanc et sur le compte :

Trésor Public – Code Banque : 10071 – Code Guichet : 73000 – Compte : 00001000127 Clé Rib 17

Iban : FR76 1007 1730 0000 0010 0012 717

Bic : TRPUFRP1

Le règlement en faveur de l'université de la Vallée d'Aoste sera effectué à l'ordre de Università della Valle d'Aosta et sur le compte :

Banca Popolare di Sondrio – Code Banque : 000071019X27 511 – AOSTA Compte : 000071019X27

Iban : IT54 W056 9601 2000 0007 1019 X27

Bic : POSOIT22

Les deux parties conviennent d'aviser promptement dans le cas de tout changement.

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Durée

La présente disposition est établie jusqu'à la fin de l'année universitaire 2017-2018.

Article 5 : Litige

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de cet avenant et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige par voie de conciliation directe.

Article 6 : Juridictions compétentes

Si le litige persiste, les établissements partenaires s'en remettraient au tribunal compétent sur le territoire français ou italien.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le 10/04/2018

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Le Recteur de l'Université de la Vallée d'Aoste

Denis Varaschin

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président du Conseil d'Administration

Thierry VILLEMEN

Fabrizio Cassella



2018-253